

## AIDE À LA FORMATION ET AUX CONCOURS

### Dispositions relatives au baccalauréat 2020 pour les sportifs listés :

Ces dispositions sont favorables aux sportifs listés (Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et Collectifs Nationaux).

L'arrêté du 21 décembre 2011 publié dans le BO n°7 du 16 février 2012 précise en son article 18 que : « Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : – les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ... »

La circulaire n°2012-093 publiée dans le BO spécial n°5 du 19 juillet 2012 précise dans son chapitre 3 relatif aux sportifs de haut niveau :

« – **pour l'enseignement commun** : en cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé à ces candidats un ensemble certificatif de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux CP (compétences propres). Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés ;

– **pour l'enseignement facultatif** : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien. La part réservée à la pratique sportive est **automatiquement validée à 16 points**.

La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. »

Pour en bénéficier, le sportif doit s'inscrire **jusqu'à mi-décembre au plus tard** sur les plateformes internet réservées au baccalauréat : s'inscrire à l'option facultative ponctuelle sous statut « sportif haut niveau » sur INSCRINET et remplir un formulaire de demande de prise en compte de ce statut SHN (en téléchargement sur le site académique EPS), avant de l'adresser à la DEC.

Pour information, tout sportif remplissant les critères mentionnés plus haut à ce jour ou pendant son cursus lycéen peut bénéficier de cette disposition. Par exemple, un sportif sorti des listes au 31 octobre 2018, ou 2019, mais qui passe le baccalauréat lors de la session de juin 2020, peut bénéficier de ce dispositif.

Le Ministère de l'Education Nationale invite les sportifs listés (ou ayant été listés pendant leur cursus de lycéen) à demander une attestation aux services habilités (DRJSCS) et à la joindre à la confirmation d'inscription qu'ils devront signer et adresser par courrier posté. Cette attestation est également disponible en ligne sur le site du Ministère des Sports : <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/Sport-de-haut-niveau/article/Liste-ministerielles-de-sportifs>

**Note de service n°25 publiée au bulletin officiel du 28 juin 2007.**

Les candidats sportifs de haut niveau qui ne peuvent être présents à la session normale de juin pour des raisons d'ordre sportif attestées par le Directeur Technique National, sont autorisés à se présenter à la session de remplacement de septembre. Ils doivent au préalable, lors de leur inscription au baccalauréat, communiquer à leur établissement scolaire leur qualité de sportif de haut niveau. Les candidats inscrits à des épreuves facultatives, ainsi que ceux inscrits à l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive (épreuve obligatoire), subiront ces épreuves à la session normale de juin. Les modalités pratiques ont été définies par instruction et adressées au directeur technique national.

**Note de service n°99-125 du 9 septembre 1999**

**Dispositions relatives au baccalauréat 2021 pour les sportifs listés :**

Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, les dispositions pour les épreuves de 2021 seront données ultérieurement.

**Aménagements de scolarité**

L'instruction n°06-138 JS du 1er août 2006 constitue une véritable avancée en faveur des Sportifs de Haut Niveau et des sportifs Espoirs. Elle concerne les élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels, mais aussi ceux des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage et l'enseignement supérieur. Ce texte a été signé par Monsieur Jean François LAMOUR, Ministre chargé des sports et Monsieur Gilles de ROBIEN, Ministre chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 1er août 2006. Il est paru au BOEN n°32 du 7 septembre 2006.

**Les dérogations d'âge et de titre pour se présenter aux concours de la Fonction Publique.**

Au même titre que les parents de 3 enfants ou plus, les Sportifs de Haut Niveau peuvent présenter n'importe quel concours de la Fonction Publique sans avoir les diplômes requis (à l'exception des concours nécessitant un diplôme pour exercer des professions très réglementées : médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, assistants sociaux,...).

## Accès aux formations Paramédicales

**Une démarche interministérielle est mise en place pour encourager l'accomplissement de la carrière sportive à titre principal et l'intégration dans un cursus de formation paramédicale aménagé conduisant à l'obtention d'un Diplôme d'Etat, en vue de sa reconversion professionnelle.**

Un quota annuel de Sportifs de Haut Niveau pouvait auparavant bénéficier d'une dispense des épreuves de classement préalables à l'admission dans les instituts de formation pour 4 métiers :

- **Masseur-kinésithérapeute**
- **Pédicurie-podologie**
- **Psychomotricien**
- **Ergothérapeute**

La suppression progressive des épreuves d'admission post bac et de la PACES entraîne la fin des dispenses accordées aux Sportifs de Haut Niveau. Cependant, des places sont tout de même réservées dans les établissements (nombre déterminé par le Directeur en fonction des capacités d'accompagnement pédagogique et des possibilités d'aménagement des études de chaque SHN retenu en tenant compte des contraintes liées à la pratique sportive : entraînements plus ou moins importants selon les disciplines, déplacements, compétitions,...

Les sportifs candidats doivent donc confirmer leur vœu dans une formation paramédicale sur **Parcoursup** (à titre exceptionnel en 2020 au titre de la déclaration de l'état d'urgence lié au COVID-19, les établissements feront une sélection uniquement sur dossier). Il est important qu'ils préviennent le Responsable du Suivi Socioprofessionnel de la FFSG afin que le dossier de candidature soit bien pris en compte par l'Agence Nationale du Sport et le Ministère des Sports lors de l'examen des dossiers (priorité aux SHN avant les candidats non sportifs).

Spécificité pour l'accès en formation de masseur kinésithérapeute :

- Prérequis pour être admis en IFMK en 2020 :
  - Avoir validé une année universitaire (quelle que soit la filière suivie) avant septembre 2020
  - Sélection par l'IFMK sur dossier hors Parcoursup
- Prérequis pour être admis en IFMK en 2021 :
  - Préinscription en 2020 sur Parcoursup pour une année universitaire relevant d'un parcours santé défini par l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
  - A l'issue de cette première année, possibilité d'être admis en IFMK en septembre 2021 sous réserve des places ouvertes aux SHN fixées par la convention signée entre l'IFMK et l'Université en 2020

## Professorat de Sport

Conformément au décret n°-720 du 10 juillet 1985 modifié portant statut particulier des professeurs de sport, un concours de sélection sur épreuves est ouvert aux sportifs ayant figurés au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau. Pour ces sportifs de haut niveau, l'accès au corps des professeurs de sport se déroule donc en deux étapes distinctes. Ils doivent tout d'abord réussir un examen probatoire d'entrée en formation, puis suivre un cycle de formation d'une durée minimum de deux semestres organisé à l'INSEP. L'examen probatoire comporte deux épreuves :

- Un résumé de texte relatif au sport, suivi d'une question qui permet d'apprécier la capacité du candidat à mettre en relation certaines idées du texte avec ses connaissances et son expérience sportive.
- Un entretien oral avec le jury.

**Actualités : pour le moment, il n'y a pas de recrutement des professeurs de sport programmé**